



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : circulation interdite - véhicules de plus
de 12 tonnes - rue de la Solidarité
hd**

ARRETE N° A - 23 - 0198
EN DATE DU - 5 AVR. 2023

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la rue de Verdun, située en aval de la rue de
la Solidarité dans le sens ouest-est ne permet pas la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes
et/ou d'une longueur supérieure à 9 mètres sans risque de gêne à la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la fluidité de la circulation ;

CONSIDÉRANT le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de
l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE I – A compter du 4 avril 2023 (0h00) – rue de la Solidarité (section rue Leroyer/ rue de Verdun)

**La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes et/ou d'une longueur
supérieure à 9 mètres est interdite.**

*Seuls les véhicules des services publics, de collecte des déchets, de secours et ceux munis
d'une autorisation spéciale sont exemptés de cette réglementation et peuvent emprunter ces voies.*

ARTICLE II – L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 12 tonnes et d'une longueur supérieure à 9 mètres sont interdits dans ces voies.

*En raison de la nature de ces dispositions le stationnement des véhicules de plus de 12 tonnes
et d'une longueur supérieure à 9 mètres est considéré comme gênant selon les termes du Code de la route,
et les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.*

ARTICLE III – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent
arrêté sont abrogées.

ARTICLE IV – La ville de Vincennes procède à la pose de matérialisation de ces
dispositions.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de Police de Vincennes et les agents de la police
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent
arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.

Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes

Conseillère régionale d'Ile-de-France

